

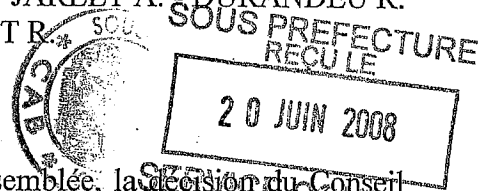
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET :

Extension du Droit de
Préemption Urbain suite
à la révision du P.L.U.

L'an deux mille huit le 12 juin à 19h00 le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la Présidence de Monsieur ETIENNE Norbert, Maire.

ETAIENT PRESENTS : ETIENNE N. – PONS A. – ALBERT E. – GASET R. – CABAL B. – HARSCOAT S. – HAGER S. – GARCIA S. – HENNINGER J. – PUIG C. – PRAVILDO P. – MEROU N. – VIDAL S. – GIL M. – TOURRES C. – CHARTIER M. – JARLET A. – DURANDEU R.
Procuration de M. ALIBERT R. à M. GASET R.
SECRETAIRE DE SEANCE : PONS A.



Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, la Séance du Conseil Municipal, lors de la séance du 04 juin 1987, d'instituer le Droit de Préemption Urbain sous toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Il rappelle également, la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en date du 17 décembre 2007, par laquelle, certaines parties de la Commune, jusqu'alors classées en zone agricole (NC) du POS ont été classées en zones U ou AU du PLU.

Il est nécessaire pour la Commune de pouvoir intervenir par l'exercice du Droit de Préemption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE :

Article 1 :

Le Droit de Préemption Urbain est étendu aux zones U et AU telles qu'elles figurent au document graphique annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Le Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires
- Le Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance,

Accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 -A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

13 JUIN 2008

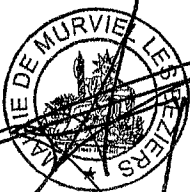
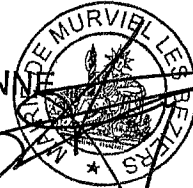
13 JUIN 2008

Le Maire,

Norbert ETIENNE

Le Maire,

Norbert ETIENNE



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE

DE

MURVIEL-les-BEZIERS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS
 Institution du droit de préemption urbain
 Par délibération en date du 15 Juin 1987, le conseil municipal institue le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et NA du P.O.S. telles qu'elles figurent sur les documents graphiques annexés au P.O.S. approuvé (UA1, UA2, UC, UE, INA, IINA1, IINA2, IINA3)

L'An mil neuf cent quatre vingt-sept, le 4 à 18 h. , le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean GUY, Maire -

Objet :

Institution du droit de préemption Urbain

Etaient présents: MM. Jean GUY, Maire -

MM. BACCOU, 1° Adjoint - ETIENNE, 2° Adjoint - CAMBOULIVES, 3° Adj. - GILABERT, 4° Adjoint -

ALLUE - MAS - PALLU - SOLANS - MELAGOU - Mme GARCES et BARTHES -

Absents : M. REDOLAT, décédé - Mme PANIS - Mme MARCO - DURANDEU - PONS - LEPEER et DISSANNE, excusés -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 18 Juillet 1985 modifiée par la loi du 23 Décembre 1986, permet aux communes qui disposent d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, publié ou approuvé, d'instituer le DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur tout ou partie des zones U et NA délimitées par le P.O.S. Le droit de Préemption Urbain permet à la commune d'avoir connaissance de toutes transactions foncières s'effectuant dans ces zones et éventuellement de préempter les terrains bâtis ou non bâtis présentant un intérêt pour elle dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE de Monsieur le Maire,

VU la loi N° 85.729 du 18 Juillet 1985 ;

VU la loi N° 86.1290 du 23 Décembre 1986 ;

VU le décret N° 87.284 du 22 Avril 1987, modifiant le décret N° 86.516 du 14 Mars 1986

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Janvier 1987 décidant d'approuver le Plan d'Occupation des Sols.

DECIDE :

ARTICLE 1 - LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN est institué sur toutes les zones URBAINES et NA du P.O.S. telles qu'elles figurent sur les documents graphiques annexés au P.O.S. sus visé (UA1.UA2.UC.UE.INA.IINA1.IINA2.IINA3).

ARTICLE 2 - La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires ;
- Tribunal de Grande Instance (barreau)
- Tribunal de Grande Instance (greffe)

ARTICLE 3 - La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée à Mr le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L.122-20.15° du Code des Communes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an sus dits

Pour Copie Conforme

LE MAIRE,

Le Maire,

RECU LE

15 Juillet 1987

34321 SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Certifié exécutoire par le Maire, en
 compte-tenu de la réception en
 Sous-Prefecture le 15 juillet 1987
 et de la publication le 12 juin 1987
 A MURVIEL-LES-BEZIERS, le 4 AOUT 1987
 Le Maire,

